

STATUTS

Ligue Bretonne des Sports Gaéliques

Lig Breizh Sportoù Gouezeleg



ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Ligue Bretonne des Sports Gaéliques / Lig Breizh sportoù gouezeleg. lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17/12/2022.

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association regroupe les associations sportives et tous les acteurs faisant pratiquer les sports gaéliques sur les 5 départements bretons (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan). On trouve parmi les sports gaéliques, le football gaélique, le hurling, la camogie et le handball gaélique.

Elle a pour objectifs :

- a) d'organiser et développer la pratique et les compétitions de sports gaélique, ainsi que leur enseignement. Elle entend organiser les championnats de Bretagne, ainsi que d'autres tournois et démonstrations, notamment en milieu scolaire et universitaire.
- b) de diriger et de coordonner les activités des comités territoriaux définis à l'article 7 des présents statuts.
- c) de favoriser le développement des cultures bretonnes et irlandaises et les échanges sportifs et culturels.
- d) d'accompagner les sélections bretonnes, dénommées équipes de Bretagne, en vue de favoriser la pratique de haut niveau et de participer à des rencontres et compétitions internationales.

Elle s'engage à entretenir toutes relations utiles avec la Fédération des Sports Gaéliques en France, à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'avec la Gaelic Athletic Association, basée à Dublin, le Gaelic Games Europe, le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne et les collectivités territoriales.

Elle peut également participer à l'action d'associations, organismes ou institutions rejoignant ses objectifs. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le 11 septembre 2022, le bureau de l'association décide de transférer le siège social du 43 rue de Lorgeril à Rennes (Ille et Vilaine) vers l'adresse de la maison pour tous de Pontivy domiciliée au 6 Quai du Plessis, 56300, Pontivy.

ARTICLE 4 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADHÉSION

L'association se compose des associations sportives, dénommées clubs ou comités territoriaux, constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la Fédération des Sports Gaéliques en France et dont le siège est situé en Bretagne.

L'adhésion est libre. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle requiert cependant pour chaque postulant l'acceptation des présents statuts et le règlement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut comprendre également à titre individuel des personnes physiques, membres d'honneur ou membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou faute grave, le club où l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- La radiation prononcée par les instances de la Fédération Des Sports Gaéliques en France

Le Comité Directeur, pour exclure un membre, doit convoquer le membre ou son représentant au moins sept (7) jours avant, de façon écrite en lui précisant les faits reprochés, afin d'entendre sa défense. Ce n'est qu'après sa plaidoirie que le Comité Directeur vote à bulletin secret. La décision d'exclusion sera prise à la majorité absolue des présents.

ARTICLE 7 - COMITÉS TERRITORIAUX

La Ligue peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des comités départementaux ou de district auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Les missions confiées à ces organismes sont coordonnées par la Ligue. Chaque comité territorial affilié à la Ligue dispose d'un représentant au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, appelé « Comité Directeur », se composant de deux membres représentants par club affilié, un membre représentant par comité territorial et deux membres cooptés.

Pour pouvoir participer au Comité Directeur, les membres doivent s'être acquittés de leurs cotisations respectives depuis au moins six (6) mois.

Deux membres supplémentaires peuvent être cooptés par l'Assemblée Générale. Il peut s'agir de personnes issues de clubs récemment créés ou en cours de création et ne répondant pas encore aux critères ci-dessus, ou de personnes extérieures aux clubs, mais investies dans le développement des Sports Gaéliques en Bretagne et désireuses de prendre part à la gouvernance de l'Association.

Le Comité Directeur est dirigé par le Président de la Ligue.

ARTICLE 9 - ROLE DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, fixe les objectifs de développement à atteindre et s'assure du bon déroulement des compétitions.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats intervenant le cas échéant entre l'association et les organismes ou collectivités qui lui apportent une aide financière.

Le Comité Directeur peut se réunir régulièrement sur convocation du Président ou à la demande du quart (1/4) de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au minimum la moitié (1/2) de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions étant prises à la majorité des voix.

Tous les contrats ou conventions doivent être soumis à l'autorisation préalable du Comité Directeur avant leurs signatures. De même, pour les contrats ou conventions passés entre l'association et un membre du Comité Directeur ou son conjoint ou un proche. Tous les contrats doivent être présentés, pour information, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e) ;

Et facultativement de :

- un (1) Vice-président(e),
- un (1) Secrétaire adjoint(e),
- un (1) Trésorier(e) adjoint(e).
- un (1) organisateur de compétitions, dénommé CCO
- un (1) manager des équipes de Bretagne

Aucun club ne peut disposer de plus de trois membres au sein du bureau. Les postes de Président(e) et de Trésorier(e) sont réservés à des personnes majeures.

ARTICLE 11 - RÔLE DU BUREAU

Le Bureau a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts, en conformité avec les attentes du Comité Directeur :

Le président :

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ou la représenter. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, ou le cas échéant, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Comité Directeur.

Le secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et rédige les comptes-rendus.

Le trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et les ventes de valeur mobilière constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 euros doivent être ordonnancées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Le trésorier rend compte de son mandat aux Assemblées générales dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Dès lors que la situation l'exige, le Comité Directeur peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Les adjoints :

Ils ont pour fonction d'assister les élus et de travailler avec eux. En cas de vacance du poste, ils pourvoient à son remplacement, qui plus est lors des réunions d'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, et de Comité Directeur.

Les organisateurs de compétitions (CCO) :

Ils ont pour rôle d'organiser et de contrôler les compétitions mises en place par la Ligue. Il s'agit notamment des championnats et des coupes de Bretagne dans les catégories hommes, femmes et jeunes.

Les managers des équipes de Bretagne :

Ils ont pour fonction d'animer la vie des équipes de Bretagnes dans les catégories hommes, femmes et jeunes.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ;
les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière des recettes et des dépenses de l'association faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

En particulier, il est justifié chaque année, auprès de toutes les instances publiques de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'Article 12.

La Fédération Des Sports Gaéliques en France exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

ARTICLE 14 - AUTRES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- La mise en place de comités départementaux et de district, la création de sections ou d'écoles sportives,
- l'organisation, sous sa responsabilité, des championnats, tournois et autres manifestations et démonstrations,
- l'organisation du développement des Sports Gaéliques auprès des hommes, des femmes, des jeunes et des milieux scolaires, universitaires, corpo, etc.,
- l'organisation de la formation des joueurs et cadres,
- l'aide aux comités et aux clubs affiliés,
- l'édition et la diffusion d'informations, de supports de formation pour favoriser le développement des sports gaéliques en Bretagne

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la Fédération des Sports Gaéliques en France fait office de règlement intérieur par la validation du bureau de la Ligue Bretonne des Sports Gaéliques, approuvé en Assemblée Générale. Ce règlement fixera les différents points opérationnels non prévus dans les statuts.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend tous les délégués des clubs à jour de leur cotisation annuelle. Les clubs sont convoqués quinze jours au moins avant par le secrétaire qui établit l'ordre du jour après la validation préalable du Comité Directeur.

Lors de cette réunion le Président soumet un rapport sur l'activité de l'association. Le Trésorier soumet le rapport financier. Il peut être procédé à l'élection des membres du Comité Directeur à bulletin secret, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Peuvent être examinées toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque club se voit attribuer deux (2) voix.

Pour se faire représenter, il faut donner une procuration écrite au représentant. Il n'est possible de représenter qu'un seul membre. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se prononcer valablement que si 50% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois (15) jours au minimum, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si besoin est par le Président, ou à la demande du quart (1/4) des membres, suivant les modalités de l'article 16. Le quorum à atteindre en première convocation est de 60% des membres. Lors d'une deuxième (2^{ème}) convocation, si ce quorum n'est pas atteint, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, suivant les modalités de l'article 16, avec cependant pour obligation la présence du Président, du Trésorier et du Secrétaire, ou de leur représentants. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et à la dissolution, suivant les modalités de l'article 16.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Son président a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Pontivy, le 19 décembre 2022

Alexandre Clavet
Secrétaire de l'association



Mathieu Rivoallan
Président de l'association

